

NATIONS  
UNIES

IT-03-67-PT  
D4 - 1/12791 BIS  
07 March 2007

AJ



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 19 juin 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 juin 2006

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

### DÉCISION RELATIVE AU DÉPÔT DE REQUÊTES

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Dan Saxon  
M. Ulrich Mussemeyer

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**Le Conseil d'appoint :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** le document n° 161 (*Submission No. 161*) déposé par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 29 mai 2006, et huit autres documents adressés à la Chambre de première instance, reçus par le Greffe le 9 juin 2006 mais non encore traduits,

**VU** la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »), prise par le Président du Tribunal le 16 septembre 2005, qui dispose notamment ce qui suit :

**5. Autres requêtes, réponses et répliques**

Les requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre n'excèdent pas 3 000 mots.

[...]

**7. Modification des limites fixées pour le nombre de mots**

Une partie doit demander l'autorisation d'outrepasser les limites fixées dans la présente directive pratique et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue.

[...]

**8. Mention du nombre de mots**

Pour tout document dont la longueur est soumise à limite par la présente directive pratique, les parties doivent compter le nombre de mots inclus dans le document en question et faire figurer ladite information sous la forme « Nombre de mots : \_\_\_\_ » à la fin du document, avant la ligne de signature.

**VU** l'article 20 du Statut du Tribunal (le « Statut ») qui dispose que « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés ... »,

**ATTENDU** que la Directive pratique a été prise en application de l'article 19 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), lequel dispose que « [l]e Président peut ... émettre des Directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement et traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont le Tribunal est saisi »,

**ATTENDU** que, selon l'article 54 du Règlement, « [à] la demande d'une des parties ou d'office, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès »,

**ATTENDU** qu'à la conférence de mise en état du 19 mai 2006, le juge de la mise en état a rappelé que la longueur des écritures est limitée à 3 000 mots par la Directive pratique, que toutes les écritures doivent indiquer le nombre de mots, et que la Chambre peut fixer d'autres restrictions si l'Accusé continue de présenter des documents excessivement longs et répétitifs<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, le 25 mai 2006, le Greffe a fourni à l'Accusé une copie de la Directive pratique dans sa propre langue,

**ATTENDU** que le document n° 161 n'indique pas le nombre de mots, que ce nombre dépasse largement la limite fixée par la Directive pratique et qu'il n'est pas demandé l'autorisation de dépasser cette limite,

**ATTENDU** que l'Accusé, dans les documents qu'il a déposés le 9 juin 2006, n'en précise pas le nombre de mots, enfreignant ainsi les règles fixées par la Directive pratique,

**ATTENDU** que l'Accusé a déposé 161 requêtes, sans compter celles reçues le 9 juin 2006,

**ATTENDU** qu'en raison de l'abondance des documents présentés par l'Accusé, du fait que ceux-ci sont généralement dénués de tout fondement, que les arguments qui y sont avancés sont répétitifs et la plupart des questions soulevées futiles, l'Accusé a fait un usage abusif de la procédure du Tribunal,

**ATTENDU** que cet abus de la procédure justifie de limiter les écritures que l'Accusé sera autorisé à présenter à l'avenir,

**ATTENDU** que si des motifs valables sont présentés à l'appui d'une demande, la Chambre donnera à l'Accusé la possibilité de développer ses arguments, par écrit ou à l'audience, avant de se prononcer,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 20 du Statut et de l'article 54 du Règlement,

**DEMANDE** au Greffe de renvoyer à l'Accusé le document n° 161 et les documents reçus le 9 juin 2006, avec une note explicative l'informant que ces documents ne sont pas conformes aux règles fixées par la Directive pratique,

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience, p. 491 et 492.

**DIT** que l'Accusé ne pourra dorénavant déposer que des documents n'excédant pas huit cents (800) mots et comprenant, s'il le souhaite, une demande d'autorisation de dépasser cette limite, assortie de motifs valables, mais qu'en aucun cas cette limite ne pourra être dépassée sans l'accord préalable de la Chambre,

**RAPPELLE** aux parties qu'en l'espèce tout document doit indiquer sur la dernière page le nombre de mots, avant la ligne de signature,

**DEMANDE** au Greffe, à partir de ce jour, et avant d'enregistrer un document :

- 1) de vérifier que le nombre de mots figure à la fin du document,
- 2) de renvoyer à l'Accusé tout document dépassant huit cents (800) mots, sauf si la Chambre de première instance l'a autorisé à dépasser cette limite pour un document donné, et de renvoyer à l'une ou l'autre partie tout document à la fin duquel, avant la ligne de signature, ne figure pas le nombre de mots, et

**DIT** qu'elle se penchera à nouveau sur la question des écritures lorsqu'elle examinera le droit de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 juin 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

Alphons Orie

**[Sceau du Tribunal]**